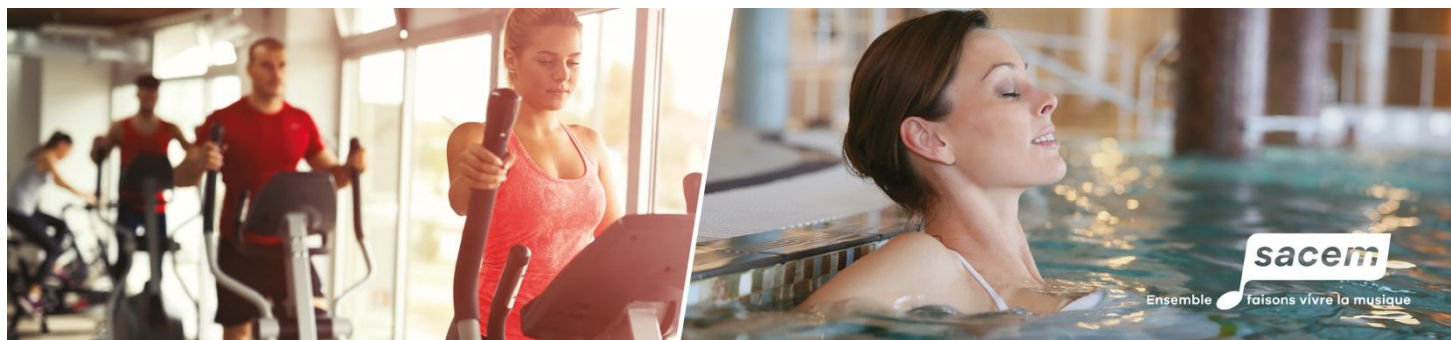


# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## SALLES DE SPORT, FITNESS ET ASSIMILÉS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les salles de sport, les salles de fitness à vocation commerciale\* et établissements assimilés, à l'occasion :

- de la sonorisation des locaux (halls, vestiaires, plateaux de musculation, espaces de détente, piscines, espaces sauna-hammam, etc.) ;
- des cours proposés à la clientèle de ces établissements ;
- de la sonorisation des salles de débit (boissons, restauration) situées dans ces établissements et réservées à la clientèle de ces établissements.

Les exploitations concernées offrent à la clientèle la faculté de pratiquer des activités physiques et de fitness telles que notamment :

- les activités de musculation, de cardio-training, de cycling/RPM, de step, crosstraining etc.
- les activités de yoga, de stretching, de pilates, etc.
- les activités physiques aquatiques, l'aquagym, l'aqua-bike, etc.
- les activités physiques (établissements de foot à 5, d'aqua-biking, skate-parks, ...) ;
- les activités d'aérobic, de danse, zumba, etc.

Sont exclues les diffusions musicales données :

- dans les salles de débit (boissons, restauration) situées dans ces établissements qui ne sont pas réservées à la clientèle de ces établissements ou qui proposent des activités autres que la pratique des activités physiques et de fitness, notamment animations diverses en musique, danse, concerts, spectacles, karaoké, ... ;
- dans le cadre d'activités physiques et sportives réalisées dans un cadre amateur ou professionnel lié à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports ;

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

\* quel que soit le statut juridique de l'exploitant

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Définitions

- **Salle de sport, salle de fitness** : lieu mettant à disposition du public des équipements, un environnement et des prestations d'encadrement visant à l'amélioration de la condition physique, de la détente et du bien-être de ses clients.
- **Surface totale** : est prise en compte la surface telle qu'indiquée sur le bail commercial ou tout autre document officiel attestant de la surface globale du fonds de commerce (avis de taxe foncière, par exemple), déduction faite de la surface de la salle de débits (boissons, restauration) si elle existe.
- **Cours** : sont considérés comme « cours » les activités physiques et de fitness telles que notamment les activités de musculation, de cardio-training, de cycling/RPM, de step, crosstraining ; les activités de yoga, de stretching, de pilates ; les activités physiques aquatiques, l'aquagym, l'aqua-bike ; les activités d'aérobic, de danse, zumba :
  - qui sont généralement proposées dans des salles et espaces dédiés à cette activité et en présence physique de coaches, éducateurs et animateurs sportifs qui encadrent et enseignent une activité ;
  - que les clients peuvent généralement choisir sur une borne interactive sur place ou directement en ligne, selon un planning géré par l'établissement, et qui sont projetés dans des salles et espaces prévus à cet effet.
- **Nombre d'heures de cours par semaine** : est pris en compte le **nombre d'heures hebdomadaires de cours** habituel et le plus courant proposé à la clientèle de l'établissement, affiché et annoncé sur les plannings de l'établissement (dans la salle ou en ligne).  
Lorsque l'établissement propose des **cours dits « interactifs »** dans des salles dédiées (via bornes, écrans, etc.), le nombre d'heures de cours à prendre en compte correspond au **nombre d'heures par jour** (et non le nombre d'heures hebdomadaires) durant lequel la clientèle a accès à ces cours interactifs. Ce nombre d'heures de cours interactif par jour s'ajoute, le cas échéant, au nombre d'heures hebdomadaires de cours en présence de coaches.

## 2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est composé des droits liés :

- à la sonorisation générale des locaux ; et/ou
- aux diffusions musicales données pendant les cours ; et/ou
- aux diffusions musicales données dans les salles de débit réservées à la clientèle de l'établissement.

### 2.1 Sonorisation générale des locaux

Les diffusions musicales de sonorisation relèvent d'un **forfait annuel par m<sup>2</sup>, applicable sur la surface totale de l'établissement réduite de 15%**, la surface réduite prise en compte pour le calcul des droits d'auteur ne pouvant être inférieure à 200m<sup>2</sup>.

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL PAR M2 EN EUROS HT	
Tarif général	Tarif Réduit
1,1605	0,9284

Exemples (au tarif réduit, par an)

Établissement de 600 m<sup>2</sup> ..... 600m<sup>2</sup> - 15% = 510m<sup>2</sup> x 0,9284€ = 473,48€ ht  
Établissement de 1 000 m<sup>2</sup> ..... 1 000m<sup>2</sup> - 15% = 850m<sup>2</sup> x 0,9284€ = 789,14€ ht  
Établissement de 1 500 m<sup>2</sup> ..... 1 500m<sup>2</sup> - 15% = 1 275m<sup>2</sup> x 0,9284€ = 1 183,71€ ht

## 2.2 Diffusions musicales données pendant les cours

Les diffusions musicales données à l'occasion des cours relèvent d'un **forfait annuel qui est fonction du nombre d'heures de cours donnés par semaine**. Le forfait est déterminé **par tranche de 12 heures de cours**.

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL PAR TRANCHE DE 12 HEURES PAR SEMAINE EN EUROS HT	
Tarif général	Tarif Réduit
557,00	445,60

Exemples (au tarif réduit, par an)

*Établissement avec 10h de cours en présence physique de coachs*

- 1 tranche de 12 heures; soit 445,60€ ht

*Établissement avec 3 salles de cours interactifs ouvertes de 7h à 22h, soit 15h/jour*

- 2 tranches de 12 heures = 2 x 445,60€; soit 891,20€ ht

*Établissement avec :*

- **30h** de cours en présence physique de coachs
- 5 salles de cours interactifs, ouvertes de 7h à 22h, soit **15h/jour**  
soit 30 + 15 = 45 heures de cours par semaine

Soit au total 4 tranches de 12 heures = 4 x 445,60€; soit 1 782,40€ ht

## 2.3 Salles de débit (boissons, restauration) réservées à la clientèle de l'établissement

Les diffusions musicales données dans les salles de débit (boissons, restauration) situées dans ces établissements et réservées à la clientèle de ces établissements relèvent d'un forfait annuel correspondant à la première tranche (« jusqu'à 2000 habitants ») des Règles générales d'autorisation et de tarification « Cafés et restaurants du secteur traditionnel », consultables sur le site [sacem.fr](http://sacem.fr).

## 3. Disposition complémentaire

Les salles de sport procédant à la fois à des diffusions musicales de sonorisation de leurs locaux (2.1.) et à des diffusions musicales pendant les cours (2.2.) bénéficient d'un **abattement supplémentaire sur la surface totale** : la surface totale est alors réduite de 35% au lieu de 15%.

Les salles procédant à des diffusions musicales dans les seuls locaux communs (hall d'accueil, sanitaires, vestiaires) à l'exclusion de toute diffusion dans des salles autres (plateaux de musculation, espaces de détente, piscines, espaces sauna-hammam, ...) bénéficient d'un forfait « sonorisation générale de locaux » établi sur la base de la surface minimale de 200 m<sup>2</sup>. Les droits relatifs aux diffusions données pendant les cours s'ajoutent le cas échéant à ce minimum.

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **110,60 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

NB : Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème café-restaurant s'applique à ces espaces.

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)